



République Française
Liberté Egalité Fraternité
Commune d'Aubergenville

2024/
Commune d'Aubergenville
Conseil Municipal du 26/06/2024 – Délibération F4 N°24-054
3-5 Autres actes de gestion du domaine public

**AN 2024
24-054**

Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes-la-Jolie
Canton d'Aubergenville

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUBERGENVILLE

L'an deux mille VINGT-QUATRE, le 26 juin à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire, à la mairie au 1 avenue de la Division Leclerc, sous la présidence de M. Gilles LÉCOLE, Maire d'Aubergenville,

Présents :

M. Gilles LÉCOLE, Mme Virginie MEUNIER, M. Didier JAHIER, Mme Fabienne PAULIN, Mme Sylvia PADIOU, M. Dimitri MENDY, Mme Marie-Christine LOZACH-PAÏOLA, Mme Laurence DENAND, Mme Agnès CHEVALIER, M. Joël DANIEL, M. André GODINEAU, Mme Sophie PRIMAS, Mme Faïza BOUJAOUANE-EL ALAMI, M. Ali HADIK, Mme Elodie MACHADO, Mme Florence VARIN, M. Lionel LECLER, Mme Peggy FRANÇOIS, M. Edward DANGELOT, Mme Nathalie COLAS, M. Thierry MONTANGERAND, M. Jean-Yves SAUVÉ, M. Guillaume BASSET, M. Philippe GARCIA, Mme Denise AMBLARD, M. Philippe GOMMARD

Absents ayant donné procuration :

M. Thierry RIHOUEY, procuration à Mme Sylvia PADIOU
M. Carlos SOARES, procuration à Mme Laurence DENAND
M. Olivier CATTELAÏN, procuration à Mme Virginie MEUNIER
M. Mario MANCUSO, procuration à M. Didier JAHIER
Mme Myriam DARGENT, procuration à Mme Peggy FRANÇOIS
Mme Nadette PRUVOST, procuration à M. Thierry MONTANGERAND

Absent excusé :

Mme Véronique WERNLÉ-LIORZOU

Mme Sylvia PADIOU est élue secrétaire de séance

DATE DE LA CONVOCATION :

19/06/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice	33
Présents	26
Votants	32

DATE D'AFFICHAGE :

19/06/2024

OBJET : APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES BERGES DE SEINE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-4,

Vu le Code civil,

Vu le Code pénal,

REÇU EN PREFECTURE

le 02/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-217800291-20240626-DEL24_054-D

Vu le Code de la route et notamment les articles R417-10 et suivants, L325-1 et L325-2,

Vu le Code du patrimoine et notamment l'article L542-1,

Vu l'arrêté du ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 18 février 2006 fixant les mesures technique et administratives applicables lors d'une suspicion ou d'une confirmation d'influenza aviaire hautement pathogène causée par un virus de sous-type H5N1 chez des oiseaux vivant à l'état sauvage,

Considérant que les Berges de Seine sont un espace public placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien des espaces verts publics,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de prendre des mesures réglementant l'espace des Berges de Seine et ses aménagements,

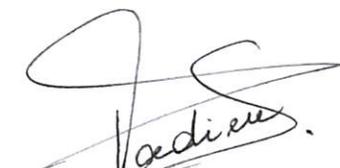
Considérant qu'il convient de mettre en place le règlement intérieur ci-annexé,

Considérant l'avis favorable et unanime de la Commission Travaux du 24 juin 2024,

Après avoir entendu l'exposé de Mme Fabienne PAULIN, Adjoint au Maire délégué à l'Événementiel, Fêtes et cérémonies, Jumelage et Environnement,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (32 voix Pour),

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** les termes du règlement intérieur ci-annexé,
- ARTICLE 2 : DIT** que le règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par le Conseil municipal,
- **ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer tout acte y afférent.


Sylvia PADIOU,
Secrétaire de séance,



*Fait et délibéré en séance,
Les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme au registre*

Gilles LÉCOLE,
Maire d'Aubergenville

AUBERGENVILLE (Yvelines)
Certifié exécutoire le présent acte transmis à M. le Sous-préfet le 02/07/2024
Et publié le 02/07/2024
Gilles LÉCOLE, Maire d'Aubergenville





République Française
Liberté Égalité Fraternité

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES BERGES DE SEINE

Article 1 : Présentation

Les Berges de Seine sont un espace public placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien des espaces verts publics.

Le présent règlement organise et régit l'utilisation des espaces aménagés (aire de jeux, aire de détente et berges de la Seine) et des espaces naturels (ruches, enclos à moutons).

Article 2 : Le parc

Les espaces verts sont des lieux de détente, de convivialité et de liberté. Aussi les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles ne gênent pas la tranquillité d'autrui, ne portent pas atteinte à la sécurité et ne dégradent pas les espaces verts.

Il est interdit de :

- détériorer de quelque manière que ce soit les végétaux, le mobilier et les installations,
- grimper aux arbres, pénétrer dans les parties plantées, cueillir plantes et fleurs,
- allumer un feu,
- faire des barbecues,
- faire du bruit intempestif,
- se baigner dans la Seine,
- pêcher dans la zone protégée (c'est-à-dire toute la partie située le long de la plage), sauf permis de pêche le long de la berge,
- pratiquer la pêche à l'aimant appelé également pêche ferromagnétique depuis les rives de la Seine, de la Mauldre et du Giboin,
- apposer des affiches quel que soit le support,
- faire du camping.

Article 3 : Accès - Horaires

L'espace des Berges de Seine est ouvert au public sans horaire défini. Néanmoins, La Ville se réserve le droit de modifier ces horaires ou de fermer temporairement le parc municipal des Berges de Seine en fonction des conditions climatiques, conformément à l'arrêté permanent n°23-078 du 10 mai 2023 relatif à l'interdiction d'accès aux parcs et jardins communaux en cas d'alerte météorologique annoncée par Météo France, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières. Tout manquement à l'interdiction d'entrer dégage de faits la responsabilité de la Ville.

REÇU EN PREFECTURE

le 02/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-217800291-20240626-DEL24_054-D

Article 4 : Comportement de l'utilisateur

L'utilisateur doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue et/ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne pour les autres usagers. Sont notamment interdites : les tenues indécentes (naturisme, string, monokini, etc...).

Il est rappelé que la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants est strictement interdite et que toute infraction sera punie par les autorités compétentes selon les peines prévues au Code pénal.

Article 5 : Propreté

Le public est tenu de respecter la propreté du parc. Les déchets doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Article 6 : Vélo et trottinette

L'utilisation de vélos ou de trottinettes est autorisée sous la responsabilité de son utilisateur ou du majeur accompagnant. Leur usage ne doit pas nuire à la tranquillité des autres usagers.

Article 7 : Véhicules, Moto, Cyclomoteurs

L'entrée est strictement interdite aux cyclomoteurs, motos, quad, automobiles et trottinettes électriques. Les automobilistes devront stationner sur le parking à l'extérieur du parc.

Seuls sont autorisés à circuler le matériel médical roulant manuel ou motorisé nécessaire au déplacement des personnes à mobilité réduite, les véhicules municipaux, les véhicules des entreprises ou concessionnaires chargés de la maintenance, les engins agricoles ainsi que ceux des services de Police, d'Incendie et de Secours.

Article 8 : Animaux domestiques

L'entrée est autorisée aux animaux domestiques tenus en laisse. Ceux qui y seraient trouvés errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.

Article 9 : Aire de jeux

L'aire collective de jeux est un lieu d'épanouissement pour les enfants. La libre utilisation des jeux est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes les accompagnant. L'usage des jeux est limité à des âges déterminés indiqués sur les panneaux.

Article 10 : Pique-nique

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. Il est interdit de camper.

Article 11 : Eco-pâturage

Dans le cadre de l'éco-pâturage, la Ville a décidé l'installation de moutons et de chèvres.

Afin d'assurer le bien-être et la tranquillité des animaux, il est interdit :

- de pénétrer dans les enclos,
- d'ouvrir les enclos,
- de donner de la nourriture,
- de faire du bruit intempestif.

Article 12 : La faune

Conformément à l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche du 18 février 2006 fixant les mesures techniques et administratives applicables lors d'une suspicion ou d'une confirmation d'influenza aviaire hautement pathogène, causée par un virus de sous-type H5N1, chez des oiseaux vivant à l'état sauvage, il est interdit de donner à manger aux oiseaux et de toucher les oiseaux malades ou morts. En cas de découverte, prévenir la police municipale au 01.30.95.29.77.

En règle générale, il est interdit de nourrir les animaux.

Article 13 : La pêche à l'aimant

Bien que la pratique de la pêche à l'aimant ou ferromagnétique soit reconnue comme un loisir, celle-ci est, en raison du caractère dangereux, strictement interdite sur toute la longueur des berges de Seine, de la Mauldre et du bassin du Giboin.

En effet, diverses munitions (Obus, grenades, mines non explosées), liées aux derniers conflits mondiaux, peuvent reposer dans les cours d'eau et représentent un danger significatif pour la population dans le cas où elles seraient remontées à la surface sans précaution et par des personnes non-habilitées à le faire.

En cas d'infraction, le matériel et tous les effets liés à cette pêche seront confisqués.

Article 14 : Constats d'infractions

Toutes infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et feront l'objet de poursuites conformément aux lois et réglementations en vigueur.